possibility egales et équitables pour Pexploitation des services agrees entre leurs territoires respectifs.

- (2) Dans l'exploitation des services agréés, l'entreprise de transport aerien désigneé par chacune des Parties contractantes tiendra compte des intérets de l'entreprise de transport aerien désigneé par l'autre Partie contractante, de fagon à ne pas porter atteinte aux services que celle-ci assure sur la totality ou sur une partie des memes routes.
- (3) Les services agrées assurés par les entreprises de transport aérien designées par les deux Parties contractantes doivent être en rapport immediat avec les besoins du public en matiere de transport sur les routes spécifiées. Ils auront pour objectif fondamental d'assurer le transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination des points dans le territoire de l'autre Partie contractante, et cela selon un coefficient de charge raisonnable ou une capacity süffisante pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prevus.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentand sur ces memes routes, les entreprises aeriennes designées devront décider entre eiles des mesures appropriées pour satisfaire cette augmentation temporaire du trafic. Elies en rendront compte immédiatement aux autorités aeronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

- (1) En volant dans les limites du territoire de l'autre Partie contractante, les aéronefs des entreprises aériennes désigneés devront porter leurs marques de nationality et d'immatriculation prescrites pour les vols internationaux.
- (2) (a) Les lois et reglements de chaque Partie contractante relatifs k l'entreé et a la sortie de son territoire des áeronefs employes \ddot{a} la navigation aerienne internationale, ou relatifs \ddot{a} l'exploitation et k la navigation desdits aeronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise aérienne désigneé de l'autre Partie contractante.
- (b) Les passagers et les 'equipages seront tenus de se conformer personnellement aux lois et reglements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entreé, le séjour et la sortie des passagers et équipages, tels que ceux qui s'appliquent à l'entreé, aux formalites de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures decoulant des reglements sanitaires. Pour ce qui concerne les expediteurs de marchandises, ils seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermediaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et reglements regissant, sur le territoire de chaque Partie contractante l'entree, le sejour et la sortie des marchandises.
- (c) Les passagers, les bagages et les marchandises en transit à travers le territoire d'une des Parties contractantes sont soumis à un contrôle simplifié, conformement aux lois et règlements nationaux. Les bagages et les marchandises en transit sont exonerés de droits de douanes et d'autres taxes similaires.
- (3) Les certificats de navigability, brevets d'aptitude, qualifications de membre d'équipage et licences décernes ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valables par l'autre Partie contractante pour Pexploitation des services agreés sur les routes spécifieés aux Annexes. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaitre, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

(4) Les visas pour les membres d'equipage et pour tout autre personnel de bord seront delivres bien en temps opportun avec une validity de six mois. Ces visas seront va-

lables pour toutes les entrées et sorties du territoire de l'autre Partie contractante. Pendant la periode de leur validity les équipages employys sur les services agrées peuvent passer la nuit aux points d'atterrissage pourvu qu'ils repartent k bord de l'aéronef par lequel ils sont arrives ou sur leur prochain vol régulier. Dans ce cas, les equipages des entreprises aériennes designeeg seront libres de se déplacer dans les villes où se trouvent les points d'atterrissage.

(5) En ce qui concerne l'arrivée et le depart de l'áeronef, les Parties contractantes prendront toutes les mesures prophylactiques qui, conformément aux reglements internationaux, se réveleront nécessaires pour prévenir la propagation de maladies contagieuses.

Article 6

Les entreprises aériennes designées communiqueront k l'autority aéronautique de chaque Partie contractante au plus tard 30 jours avant l'ouverture des services aériens sur les routes spécifieés, conformement au paragraphe 2 de l'Article 2 du présent Accord, la nature du service, les types d'áeronefs prévus et l'horaire. Les memes dispositions s'appliqueront aux modifications ulterieures.

Article 7

- (1) Les tarifs de tous services agréés sont fixés k des taux raisonnables compte tenu de tous les élements determinant les caractéristiques de chaque service, un profit raisonnable et les tarifs pergus par d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la meme route.
- (2) Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont fixys d'un commun accord par les entreprises désignyes des deux Parties contractantes et après consultation des entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises designées devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procedure de fixation des tarifs^ pratiqués dans les usages internationaux.
- (3) Les tarifs ainsi fixes sont soumis k l'approbation des autorites aeronautiques des Parties contractantes, au moins 30 (trente) jours avant la date prévue pour leur entreé en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce delai pourrait etre réduit sous reserve de l'accord desdites autoritys.
- (4) Si les entreprises designées ne peuvent arriver k une entente ou si les tarifs qu'elles auront établies ne sont pas approuves par les autoritys aéronautiques d'une Partie contractante, les autorites aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de fixer ces tarifs par accord mutuel.
- (5) En cas de disaccord, la Partie contractante qui n'aura pas approuve les tarifs de l'autre Partie contractante, exigera de celle-ci le maintien des tarifs anterieurement en vigueur.

Article 8

- (1) Les 'aeronefs utilisys en trafic international par l'entreprise aérienne désigneé d'une Partie contractante ainsi que leurs 'equipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alifnentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entreé sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonerés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces equipements et approvisionnements demeurent a bord des aeronefs jusqu'à leur reexportation.
- (2) Seront 'egalement exoneres' de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances representatives du service rendu:
- (a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie contractante et destinees à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante;
- (b) les pieces de rechange et l'equipement normal de bord importes sur le territoire de l'une des Parties contractantes